



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 24 avril 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Confidentiel

Réponse consolidée de la Défense à

- la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045» (ICC-02/11-01/15-869)
- la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010» (ICC-02/11-01/15-874-Conf) et
- la «Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech» (ICC-02/11-01/15-875)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit

Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops

Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la réponse :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la norme 23bis(2) du Règlement de la Cour, puisqu'elle fait référence à des documents confidentiels, notamment à la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010»¹, laquelle a été déposée à titre confidentiel.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 7 mai 2015, la Chambre ordonnait au Procureur de transmettre l'intégralité de son dossier à la Défense «on a rolling basis and no later than 30 June 2015»², fixait la date du début du procès au 10 novembre 2015 et le début de la présentation de la preuve du Procureur à janvier 2016, estimant que «as a result, the Defence will have more than four months between the date of full disclosure by the Prosecution and the opening statements. Thereafter, it will have two additional months before the commencement of the presentation of evidence, which the Chamber considers will afford the Defence sufficient time to carry out all necessary preparations»³.

3. Le 30 juin 2015, le Procureur divulguait ou re-divulguait à la Défense (dans une version moins expurgée) 575 éléments de preuve qui s'ajoutaient aux éléments déjà divulgués et déposait un inventaire de preuves comprenant 4790 éléments de preuve⁴ ainsi qu'une liste de 138 témoins qu'il entendait appeler au procès⁵.

4. Les 2 juillet 2015⁶, 7 septembre 2015⁷, 22 septembre 2015⁸, 1^{er} octobre 2015⁹ et 23 octobre 2015¹⁰, le Procureur demandait à être autorisé à divulguer des éléments de preuve incriminants et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves.

¹ ICC-02/11-01/15-874-Conf.

² ICC-02/11-01/15-58, par. 22.

³ ICC-02/11-01/15-58, par. 16.

⁴ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxC.

⁵ ICC-02/11-01/15-114-Conf-AnxA-Corr.

⁶ ICC-02/11-01/15-118.

⁷ ICC-02/11-01/15-207-Conf.

⁸ ICC-02/11-01/15-234-Conf.

⁹ ICC-02/11-01/15-262-Conf.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-312-Conf.

5. Le 28 janvier 2016, le procès de Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé s'ouvrait devant la Cour pénale internationale.

6. Le 22 février 2016, le Procureur demandait à nouveau à pouvoir divulguer des éléments de preuve incriminants et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves¹¹.

7. Le 24 mars 2016, le Procureur déposait une «Prosecution's certification of review of its case file»¹² dans laquelle il informait la Chambre et la Défense qu'il avait «concluded the review of its case file for certification. In conducting its review, the Prosecution adopted a comprehensive and careful approach designed to ensure *bona fide* disclosure compliance. Although the Prosecution is satisfied that there are no disclosable documents remaining undisclosed at present, as in all complex processes, there is potential for human error, which the Prosecution has sought to minimize through multiple layers of review»¹³.

8. Le 22 mars 2016, la Chambre rendait une «Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence»¹⁴.

9. Le 29 mars 2016, la Défense déposait une «Demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence» (ICC-02/11-01/15-467)»¹⁵.

10. Le 3 mai 2016, le Procureur déposait une septième demande afin d'être autorisé à divulguer de nouveaux éléments de preuve à charge et à procéder à des ajouts à sa liste de preuves¹⁶.

11. Le 13 mai 2016, la Chambre de première instance rendait une «Decision on request for leave to appeal the 'Fourth decision on matters related to disclosure and amendments to the List of Evidence' and other issues related to the presentation of evidence by the Office of the Prosecutor»¹⁷ par laquelle elle rejetait entre autres choses la septième demande de

¹¹ ICC-02/11-01/15-449-Conf.

¹² ICC-02/11-01/15-470.

¹³ ICC-02/11-01/15-470, par. 6.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-467.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-477-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/15-497-Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-524.

l'Accusation visant à être autorisé à divulguer de nouveaux éléments de preuve à charge. La Chambre de première instance motivait ainsi sa décision:

«21. The Chamber takes note of the Prosecutor's confirmation of 24 March 2016 that she has now disclosed all the evidence in its possession that should be disclosed. Without prejudice to the Prosecutor's ongoing obligations under article 67(2) of the Statute and rule 77 of the Rules, **the Chamber will no longer allow the addition of any further incriminating evidence.** As the Chamber noted in its fourth decision on late disclosure, whereas there was some scope for flexibility and adjustment before the start of the trial, now that the trial has started. **The Defence has the right to know the content of the Prosecutor's evidentiary case in its entirety.** The Chamber has the obligation to ensure the fairness of the proceedings and especially the Defence's rights under article 67(1) of the Statute to have adequate time to prepare its defence and to be tried without undue delay.

22. **The only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline,** but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline.»

12. Le 24 février 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0011's testimony»¹⁸.

13. Le 3 mars 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court relating to Witness P-0010's testimony»¹⁹.

14. Le 9 février 2017, lors du réexamen du témoin P-0045, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation de pouvoir déposer au dossier de l'affaire la vidéo portant le numéro CIV-OTP-0095-0368²⁰. La Défense rappelait que selon les principes qui gouvernent le

¹⁸ ICC-02/11-01/15-828-Conf.

¹⁹ ICC-02/11-01/15-834-Conf.

²⁰ ICC-02/11-01/15-T-119-CONF-FRA ET, p. 101, l. 26 à p. 102, l. 9.

versement de pièces au dossier de l'affaire, l'Accusation devait au préalable demander l'ajout de la pièce sur sa liste de preuve avant d'en demander le versement au dossier mais, à titre exceptionnel, ne s'opposait pas au versement de cet élément au dossier de l'affaire²¹. La Chambre demandait au Procureur de ne pas procéder dans un tel cas oralement mais de déposer une requête écrite²².

15. Le 3 avril 2017, lors du réexamen du témoin P-0010 par l'Accusation, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation de pouvoir interroger le témoin sur un décret portant le numéro CIV-D15-0001-6610²³. La Défense s'y opposait²⁴. La Chambre demandait alors au Procureur de lui soumettre une demande écrite²⁵.

16. Le 6 avril 2017, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045»²⁶ dans laquelle il demandait à la Chambre l'autorisation, d'une part d'ajouter la vidéo CIV-OTP-0095-0368 à sa liste de preuves et de la divulguer en tant que document incriminant et, d'autre part de verser au dossier de l'affaire cette même vidéo CIV-OTP-0095-0368 en application des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

17. Le 12 avril, le Procureur déposait une «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010»²⁷ dans laquelle il demandait à pouvoir ajouter à sa liste de preuves un décret portant le numéro CIV-D15-0001-6610 (divulgué précédemment par la Défense) et à pouvoir le divulguer comme document incriminant.

²¹ ICC-02/11-01/15-T-119-CONF-FRA ET, p. 102, l. 13-28.

²² ICC-02/11-01/15-T-119-CONF-FRA ET, p. 103, l. 10-12.

²³ ICC-02/11-01/15-T-142-CONF-FRA ET, p. 34, l. 24 à p. 35, l. 6 ; p. 36, l. 16-26.

²⁴ ICC-02/11-01/15-T-142-CONF-FRA ET, p. 36, l. 7-13 ; p. 37, l. 1-9.

²⁵ ICC-02/11-01/15-T-142-CONF-FRA ET, p. 37, l. 23 à p. 38, l. 1.

²⁶ ICC-02/11-01/15-869.

²⁷ ICC-02/11-01/15-874-Conf.

18. Le même jour, le Procureur déposait une «Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech»²⁸ dans laquelle il demandait l'autorisation :

- D'ajouter à sa liste de preuve une vidéo (CIV-D15-0001-0586 divulguée par la Défense) et de la divulguer en tant que document incriminant ;
- De verser au dossier de l'affaire cette même vidéo ainsi que sa transcription en application des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats ;
- Enfin, de verser au dossier de l'affaire une autre vidéo (CIV-OTP-0074-0083 déjà divulguée), en application des paragraphes 43 et 44 de la décision sur la conduite des débats.

II. Droit applicable.

19. L'article 67(1)(b) prévoit que l'Accusé doit «disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense». L'article 64(2) prévoit que «[l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé [...]». L'article 64(3)(c) prévoit enfin que la Chambre «assure la divulgation de documents [...] suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci».

20. La norme 35(1) du Règlement de la Cour («RdC») dispose que «la demande visant à proroger ou à raccourcir tout délai prévu par le présent Règlement ou fixé par la chambre [...] expose les raisons pour lesquelles la modification du délai est sollicitée». Aux termes de la norme 35(2) du RdC, «la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un **motif valable** soit présenté et, le cas échéant, après avoir donné aux participants l'occasion d'être entendus. Une fois le délai échu, la prorogation du délai ne peut être accordée qu'à la condition que le participant qui en fait la demande prouve qu'il était incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des **raisons échappant à son contrôle.**»

²⁸ ICC-02/11-01/15-875.

21. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance I a pris la peine de préciser, dans sa «Decision on the Prosecution requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents» du 18 août 2015 que «[r]egulation 35(2), last sentence, provides a strict standard affording only a few exceptions»²⁹.

III. Discussion.

22. Dans sa décision du 13 mai 2016, la Chambre limitait, de façon claire et précise, la possibilité qu'avait l'Accusation d'ajouter – après expiration du délai – des documents à sa liste de preuves : le Procureur ne peut être autorisé à ajouter des éléments à sa liste de preuve qu'à condition que ces documents soient «**entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline**, but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline»³⁰.

23. Pour la Chambre en effet, tout doit être fait pour permettre à la Défense d'être en position de savoir, suffisamment à l'avance, le détail du dossier du Procureur, en particulier sur quels éléments les charges sont étayées afin de pouvoir se défendre de manière efficace : «**The Defence has the right to know the content of the Prosecutor's evidentiary case in its entirety.** The Chamber has the obligation to ensure the fairness of the proceedings and especially the Defence's rights under article 67(1) of the Statute to have adequate time to prepare its defence and to be tried without undue delay»³¹.

24. Ainsi, c'est bien pour que les droits de la Défense soient respectés et que la procédure conserve son caractère équitable que l'ajout tardif d'éléments à la liste de preuves du Procureur et leur divulgation doit être strictement encadré.

25. Pourtant, l'Accusation n'a cessé, depuis le 30 juin 2015, et même depuis les débuts du procès le 28 janvier 2016, de présenter des demandes visant à ajouter de nouvelles pièces incriminantes à sa liste de preuves, empêchant par là-même la Défense de savoir quel est le détail du cas du Procureur.

²⁹ ICC-02/11-01/15-183-Conf, par. 19.

³⁰ ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

³¹ ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

26. Non seulement l'Accusation a-t-elle tenté d'ajouter de nouveaux documents incriminants par le biais de la norme 35 mais elle le fait aussi par le biais de l'interrogatoire des témoins qu'elle appelle. En effet, l'Accusation a, à plusieurs reprises, tenté d'ajouter à ses éléments de preuve, en portant sur la liste des éléments qu'elle compte utiliser lors de l'interrogatoire de ses témoins des documents ou des éléments non inclus dans sa liste de preuves.

27. Par ailleurs, le Procureur ajoute à la confusion en déposant des demandes qui mêlent systématiquement des demandes fondées sur la norme 35 et des demandes fondées sur le paragraphe 43, ce qui a pour effet de minorer l'impact d'une demande d'ajout de nouveaux éléments à sa liste de preuve, en la plaçant sur le même plan qu'une demande de versement d'un élément déjà divulgué au dossier. La conséquence en est que si le Procureur était suivi et obtenait l'ajout sur sa liste de preuve d'une nouvelle pièce il obtiendrait aussi qu'elle soit divulguée comme élément incriminant et, par le truchement du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, versée au dossier sans avoir jamais été discutée.

28. En effet, à aucun moment, tant dans ses demandes écrites que ses demandes orales, le Procureur ne justifie, selon les critères établis par la norme 35 et les critères additionnels arrêtés par la Chambre ses demandes d'ajouts. Aucun des critères posés par la Chambre le 13 mai 2016 n'est respecté. L'analyse montre d'ailleurs que le Procureur disposait des documents qu'il tente aujourd'hui d'ajouter à sa liste de preuves, bien avant le 30 juin 2015, à l'exception de la vidéo CIV-OTP-0095-0368 obtenue le 12 juillet 2016 et qui aurait pu faire l'objet d'une demande à cette époque-là, surtout cette vidéo qui date de 2011 aurait dû être divulguée à la Défense bien avant le 30 juin 2015 si le Procureur avait mené ses enquêtes de manière diligente.

29. Conscient de ne pas satisfaire aux critères arrêtés par la Chambre – il le reconnaît lui-même³² –, le Procureur tente de contourner la difficulté de deux manières :

30. Premièrement, le Procureur avance que l'autoriser à divulguer des documents – même tardivement – aiderait à la «determination of the truth»³³, sans jamais expliquer en quoi l'emploi de cette notion – qu'il n'explicite pas – l'autoriserait à contourner les critères mis en

³² ICC-02/11-01/15-875, par. 8, ICC-02/11-01/15-874-Conf, par. 13.

³³ ICC-02/11-01/15-874-Conf, par. 13.

place par la Chambre et à fragiliser la Défense. Il y a ici confusion. Le Procureur monte un dossier à charge, qui est ensuite discuté par la Défense, laquelle dans un deuxième temps présente à son tour son propre dossier en défense. De l'analyse des différents narratifs élaborés à partir de différents point de vue, les Juges tirent des conclusions et se prononcent. Leur décision devient vérité judiciaire. Ainsi aucune des parties, ni l'Accusation ni la Défense ne peut prétendre détenir la vérité ou même être du bon côté tant que les Juges ne se sont pas prononcés. De plus, il s'agira là d'une vérité judiciaire et non d'une vérité historique ou ontologique. Autrement dit encore, ce que propose un Procureur lors d'un procès est un narratif assis sur un dossier composés d'éléments de preuve. Il ne détient pas, du seul fait qu'il est Procureur, la vérité et son dossier n'est pas de nature différente de celui de la Défense. Autrement dit, l'Accusation n'est pas de nature différente de la Défense. Bien au contraire, pour qu'il y ait procédure équitable il faut qu'Accusation et Défense soient placées exactement sur le même pied, au même niveau, ce qui entraîne que leur argumentaire soit examiné exactement de la même façon par les Juges. Sinon il n'y aurait pas de procès équitable. Et s'il existe une vérité, elle est découverte petit à petit du fait de la confrontation de points de vue différents jamais parce qu'elle serait dite par une des parties. C'est sur ce principe qu'est fondée l'existence des procédures modernes et démocratiques. Et c'est parce que le dossier à charge est construit d'un certain point de vue et qu'il est important que les Juges disposent d'un autre point de vue – celui de l'accusé – que la construction de ce dossier est encadrée et qu'une date limite est fixée pour que le dossier soit déposé et que la Défense puisse y répondre. Par définition, un dossier à charge en construction permanente ne serait pas un dossier mais un *work in progress* sur lequel il serait impossible de se prononcer. Que le Procureur considère aujourd'hui que son dossier est insuffisant et qu'il veuille y ajouter n'est pas pertinent et ne suffit pas pour l'autoriser à le transformer de façon permanente. Suivre le Procureur serait revenir sur l'idée même d'un dossier à charge et conduirait à empêcher la Défense de disposer d'un vrai document à charge sur lequel se fonder pour le contester. Ce n'est pas à la Défense de payer les frais d'un éventuel manque de diligence de la part du Procureur. En d'autres termes, la «determination of the truth» n'existe pas de manière abstraite en dehors de la procédure judiciaire telle qu'elle existe et dont le but est de préserver l'équité du procès. Au contraire, c'est uniquement dans le cadre du respect de la procédure que peut légitimement être établie la vérité judiciaire.

31. Deuxièmement, le Procureur invite les Juges à décider de l'admission au dossier de l'affaire des documents dont il est question dans ses trois demandes sur la base du pouvoir

dont ils disposent d'«ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties»³⁴. Si le Statut de la Cour permet effectivement aux Juges de demander la production de preuves supplémentaires, cette discrétion n'a pas pour objectif d'aider le Procureur à compenser les manques de son enquête ni de l'aider à contourner les directives établies par les Juges relatives à la production et à la divulgation d'éléments de preuve à charge. En outre, si le Procureur était suivi, l'obligation qui pèse sur lui d'avoir à divulguer tous ses éléments à charge avant le début du procès n'aurait plus de raison d'être puisque les Juges pourraient se substituer à lui pour produire des éléments à charge tout au long du procès. C'est tout l'équilibre de la procédure – et partant l'équité du procès – qui serait remise en question.

32. Dans ces circonstances, il convient que la Chambre réaffirme avec fermeté les principes posés dans sa décision du 13 mai 2016.

1. Sur la divulgation tardive des éléments de preuve.

1.1 Le Procureur ne donne aucune raison ou motif valable qui permettrait d'accepter une divulgation tardive des éléments de preuve qu'il souhaite pouvoir divulguer.

33. Tout d'abord, il est intéressant de constater qu'à aucun moment dans ses requêtes, le Procureur n'explique pourquoi il aurait été «incapable de présenter la demande dans le délai imparti pour des raisons échappant à son contrôle» ni n'avance de motif valable qui pourrait justifier une divulgation tardive.

34. Le Procureur aurait d'autant plus dû donner à la Chambre un motif valable pour chacun des éléments qu'il souhaite divulguer qu'il a été prévenu par les Juges qu'en l'absence de tels motifs, les demandes visant à ajouter des éléments à sa liste de preuves seraient rejetées ; la Chambre de première instance avait été très claire à ce sujet le 13 mai 2016 : « the Prosecutor failed to provide any justification as to why the application could not be made within the prescribed time limit »³⁵.

³⁴ Article 64(6)(d) du Statut.

³⁵ ICC-02/11-01/15-524, par. 27 et ICC-02/11-01/15-874-Conf, par. 13.

35. La Chambre avait été très claire aussi sur le fait que, dans ces conditions, elle n'accepterait pas de nouvelles divulgations de documents à charge³⁶ et que «**[t]he only possible exception is for entirely new, non-duplicative, evidence which was obtained by the Prosecutor after the disclosure deadline**, but only if it can be shown that this new evidence could not reasonably have been obtained by a diligent Prosecutor before the disclosure deadline»³⁷.

1.1.1 Sur la vidéo portant le numéro ERN CIV-OTP-0095-0368.

36. Le Procureur souhaite être autorisé à ajouter à sa liste de preuves et divulguer tardivement, en tant que document incriminant, la vidéo portant le numéro ERN CIV-OTP-0095-0368 qui est un reportage de la chaîne de télévision française TFI diffusé dans le cadre de l'émission « Sept à Huit » et intitulé « Cote d'Ivoire les disparus d'Abidjan du Novotel en avril 2011 »³⁸.

37. Le Procureur déclare n'avoir pris connaissance de l'existence de cette vidéo qu'en mai 2016, à la suite d'un entretien avec le témoin P-0045³⁹. Le Procureur a divulgué ce document à la Défense, en application de la Règle 77, le 21 juillet 2016⁴⁰.

38. Premièrement, il convient de noter que le Procureur ne dit mot sur le fait que la vidéo date de mai 2011 et qu'il est incompréhensible que les enquêteurs de son Bureau n'aient pas parlé de l'existence du reportage avec le témoin P-0045 lorsqu'ils l'ont interrogé la première fois en octobre 2011. Comme la déclaration antérieure de P-0045⁴¹ n'est pas une transcription verbatim de l'entretien mais une simple synthèse des propos de P-0045, ni la Défense, ni la Chambre ne peuvent vérifier si la question a été abordée et de quelle manière. Autrement dit, il est impossible de vérifier si les enquêteurs ont été diligents. Il aurait été très important de savoir si ce témoin s'était répandu auprès des médias.

³⁶ ICC-02/11-01/15-524, par. 21.

³⁷ ICC-02/11-01/15-524, par. 22.

³⁸ ICC-02/11-01/15-869.

³⁹ ICC-02/11-01/15-869-AnxA.

⁴⁰ ICC-02/11-01/15-T-119-CONF-FRA ET, p. 102, l. 13.

⁴¹ CIV-OTP-0014-0080.

39. Deuxièmement, il convient de constater que la demande d'ajout sur la liste de preuves de l'Accusation est extrêmement tardive puisque le Procureur demande en avril 2017 à pouvoir inclure une pièce obtenue en mai 2016. Le Procureur ne s'explique pas sur ce point.

40. Malgré le fait que le Procureur n'ait, à l'évidence, pas rempli les conditions lui permettant d'ajouter cette pièce à sa liste de preuves, la Défense, à titre exceptionnel, accepte qu'elle soit versée au dossier, comme elle l'a déjà indiqué lors de l'audience du 9 février 2017⁴².

1.1.2 Sur le Journal Officiel portant le numéro ERN CIV-D15-0001-6610.

41. Le Procureur souhaite pouvoir ajouter à sa liste de preuves et divulguer en tant que document incriminant le document CIV-D15-0001-6610 qui est une copie du Journal Officiel de Côte d'Ivoire du 25 octobre 2007. A la date du 25 octobre 2007, le Journal officiel mentionne le décret 2007-525 du 18 juillet 2007 «portant inscription au tableau d'avancement d'officiers d'active des forces armées nationales pour l'année 2007 et promotions au titre des 1^{er}, 3^e et 4^e trimestres».

42. Il convient de noter que la Défense a divulgué ce document au Procureur le 17 mars 2014, c'est-à-dire il y a trois ans.

43. La Défense note que le Procureur ne prend pas la peine d'expliquer pourquoi il n'a pas porté le Journal Officiel CIV-D15-0001-6610 à la liste de preuves communiquée le 30 juin 2015.

44. En réalité, il semble que le Procureur n'ait décidé du caractère incriminant de ce décret que récemment, lors de l'interrogatoire de P-0010, alors même qu'il disposait de ce décret depuis longtemps.

45. Le Procureur tente de relativiser le débat portant sur la tardiveté de la divulgation en indiquant qu'il n'entend se servir du document que pour déterminer l'orthographe du nom Mory SANGANOKO qui a été discutée lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire de P-0010 (page 6612 du document CIV-D15-0001-6610).

⁴² ICC-02/11-01/15-T-119-CONF-FRA ET, p. 102, l. 25-28.

46. Mais la question n'est pas là. Il importe peu que le Procureur entende se servir de ce document dans tel ou tel but. S'il était versé au dossier il pourrait être utilisé de toute sorte de manière, d'autant que c'est tout le document que le Procureur demande à ajouter sur sa liste de preuves, et non pas uniquement la page 6612.

47. Enfin, il convient de noter que le Procureur souhaite ici ajouter sur sa liste de preuves une pièce de la Défense qui, bien qu'elle ait été divulguée à l'Accusation, n'a pas été utilisée par la Défense ou soumise au dossier de l'affaire. Dans ces conditions, le Procureur ne saurait être autorisé à aller choisir dans les pièces de la Défense non soumises au dossier, celles qui lui plaisent pour les soumettre lui-même. C'est à la Défense de décider si et quand utiliser ses propres pièces. Une divulgation au Procureur ne vaut pas autorisation donnée au Procureur d'utiliser à volonté cette pièce de manière incriminante.

48. Par conséquent, il convient de rejeter la demande du Procureur visant à faire ajouter à sa liste de preuves le document CIV-D15-0001-6610.

1.1.3 Sur la vidéo CIV-D15-0001-0586.

49. Le Procureur souhaite pouvoir ajouter à sa liste de preuves et divulguer en tant que document incriminant une vidéo d'un discours que Charles Blé Goudé aurait tenu au Bar Le Baron le 25 février 2011 (CIV-D15-0001-0586).

50. Il convient de noter que la Défense a divulgué ce document au Procureur le 1^{er} juin 2012, il y a donc presque 5 ans, et 3 bonnes années avant la date limite du 30 juin 2015.

51. Encore une fois, le Procureur ne prend même pas la peine d'expliquer et justifier pour quelles raisons cet élément n'a pas été ajouté à sa liste de preuves communiquée le 30 juin 2015 ou, à tout le moins, pourquoi il n'a pas cherché à ajouter plus tôt cet élément à sa liste de preuves.

52. Il rappelle avoir lui-même divulgué et inclus dans sa liste de preuves deux extraits du discours de Charles Blé Goudé prononcés au Bar Le Baron (pièce CIV-OTP-0064-0087 (divulguée le **18 décembre 2014**) et pièce CIV-OTP-0074-0083 (divulguée le **9 mars 2015**))

mais ne pas disposer de l'intégralité du discours. L'ajout de la vidéo divulguée par la Défense à sa liste de preuves permettrait, selon le Procureur, de combler ce manque. En effet, selon le Procureur, «the Chamber has before it – in advance of hearing the block of crime base victims for the 25 February 2011 incident – the fullest reading possible of the speech given by the Accused Blé Goudé at the Bar Le Baron of Yopougon on 25 February 2011 (“Bar le Baron speech”))»⁴³.

53. Il apparaît tout à fait étonnant que le Procureur ne se rende compte qu'aujourd'hui de ce qu'il ne disposait pas de l'intégralité du discours qui aurait été prononcé au Bar Le Baron et que ce ne soit qu'aujourd'hui qu'il considère nécessaire de compléter les extraits dont il disposait déjà. C'est d'autant plus étonnant que le discours en question est mentionné dans le document contenant les charges établi le 22 août 2014 contre Charles Blé Goudé⁴⁴ et dans le mémoire préliminaire de l'Accusation établi le 16 juillet 2015⁴⁵.

54. Le Procureur ne peut pas être autorisé à compléter son dossier à charge au fur et à mesure du procès, c'est-à-dire au fur et à mesure qu'il se rend compte de besoins nouveaux. Cela reviendrait à empêcher la Défense à se préparer.

55. Enfin, il convient de noter que le Procureur souhaite ici ajouter à sa liste de preuves une pièce émanant de la Défense qui, bien qu'elle ait été divulguée au Procureur, n'a pas été utilisée par la Défense ou soumise au dossier de l'affaire. Dans ces conditions, le Procureur ne peut être autorisé à choisir parmi les pièces de la Défense non versées au dossier, celles qui lui paraissent utiles. C'est à la Défense de décider si et quand utiliser ses propres pièces et une simple divulgation ne vaut pas autorisation donnée au Procureur d'utiliser à volonté cette pièce de manière incriminante.

56. Par conséquent, il convient de rejeter la demande du Procureur aux fins d'ajout à sa liste de preuves de la vidéo CIV-D15-0001-0586.

⁴³ ICC-02/11-01/15-875, par. 1.

⁴⁴ ICC-02/11-02/11-124-Conf-Anx2, par. 89.

⁴⁵ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA.

1.2 Le préjudice subi par la Défense du fait de la demande du Procureur.

57. Dans sa «Second Decision on Prosecution's requests for variation of the time limit for disclosure of certain documents and to add some to its List of Evidence» du 21 octobre 2015, la Chambre indiquait avoir «considered the Defence submissions that the cumulative impact of late disclosure and addition to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence»⁴⁶.

58. Le 30 novembre 2015, la Chambre notait une fois encore que «the cumulative impact of late disclosure and additions to the List of Evidence must be taken into account when assessing the overall prejudice that it may cause to the Defence»⁴⁷.

59. La Défense souligne que, pour évaluer le préjudice qu'elle subit à chaque divulgation tardive et plus précisément en l'espèce, il faut tenir compte du nombre total de demandes formulées par le Procureur, du nombre et de la longueur des documents qu'il entend divulguer tardivement, de l'impact de ces divulgations tardives et du travail qu'elles impliquent sur la capacité de la Défense – dont les moyens sont limités – à se présenter sa défense. Puisqu'il s'agit d'un procédé, il convient d'évaluer l'impact du procédé sur la préparation de la Défense.

60. S'il est toujours possible de discuter, pièce par pièce, l'impact de chacun de ces retards dans le travail de préparation de la Défense, il n'est pas possible d'ignorer l'impact global du procédé, c'est à dire les conséquences gravissimes de toutes ces demandes de divulgation tardive prises ensemble concernant le travail de préparation de la Défense. Leur effet cumulé est démultiplié parce qu'à chaque fois la Défense doit reprendre l'analyse de l'intégralité de la preuve du Procureur à la lumière de la divulgation tardive. Comme a pu l'affirmer le Juge Blattman «[s]'agissant des risques d'effets adverses sur les droits de l'accusé, il est à noter que si de petites concessions érodant les droits de l'accusé peuvent sembler inoffensives, leur éventuel effet cumulatif pourra dans les faits gravement compromettre le droit de l'accusé à un procès équitable.»⁴⁸

⁴⁶ ICC-02/11-01/15-306-Conf, par. 41.

⁴⁷ ICC-02/11-01/15-350-Conf, par. 58.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-1131-Anx3-tFRA, par.10. Voir aussi à ce propos : TPIR, *Le Procureur c. Barayagwiza*, Arrêt d'Appel, 3 novembre 1999, par.73 et CEDH, *Barbera, Messegué et Jabardo c. Espagne*, Arrêt, Requête n°10588/83.

61. En l'espèce, l'effet cumulatif de ces retards, du temps qu'il faut pour analyser, comprendre, répondre aux requêtes du Procureur et ensuite intégrer les nouveaux éléments dans le calendrier de travail de la Défense affecte concrètement et gravement la préparation du procès par la Défense, du fait notamment de ses moyens limités.

Conclusion :

62. Par conséquent, il convient que la Chambre rejette les demandes ICC-02/11-01/15-874-Conf et ICC-02/11-01/15-875 en ce qu'elles visent à obtenir de la Chambre l'autorisation d'ajouter les éléments CIV-D15-0001-0586 et CIV-D15-0001-6610 sur la liste de preuves du Procureur et en ce qu'elles visent à obtenir, alternativement, que les Juges décident du versement de ces deux éléments au dossier de l'affaire.

2. Sur la soumission d'éléments de preuve au dossier de l'affaire en application des paragraphes 43 et 44 de la «Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats».

63. La Défense, exceptionnellement, ne s'oppose pas à l'ajout de la pièce CIV-OTP-0095-0368 à la liste de preuves du Procureur (cf. *Supra*) et ne s'oppose pas au versement de la pièce au dossier de l'affaire. Il convient de noter que l'accord sur le fait que la pièce soit versée au dossier n'emporte pas accord sur le caractère véridique ou non de la teneur de la pièce. Par ailleurs, la Défense se réserve le droit de revenir, le cas échéant, tant sur la question de l'authenticité ou sur la question de la pertinence de son utilisation.

64. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'ajout des pièces CIV-D15-0001-0586 et CIV-D15-0001-6610 à la liste de preuves du Procureur, elle s'oppose aussi à leur soumission au dossier de l'affaire.

65. En ce qui concerne la pièce CIV-OTP-0074-0083, la Défense note que le Procureur a ici suivi la procédure. Elle ne s'oppose pas à ce qu'elle soit versée au dossier de l'affaire. Il convient néanmoins de noter que la Défense se réserve la possibilité de revenir en temps utile sur l'authenticité de la pièce, la pertinence de son utilisation, ou sur sa teneur.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'article 21(3), 54(1)(b), 64(2), 67(1)(b) du Statut, les règles 76, 77 et 101 du RPP, la Norme 35 du RdC,

Vu les paragraphes 43 et 44 de la «Décision portant adoption d'instructions modifiées et complétées pour la conduite des débats » (ICC-02/11-01/15-498-AnxA-tFRA),

- **Faire droit** à la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0045» (ICC-02/11-01/15-869);
- **Rejeter** dans sa totalité la «Prosecution's request for an extension of time pursuant to regulation 35 of the Regulations of the Court and application to submit documentary evidence under paragraph 43 of the Directions on the conduct of the proceedings relating to the testimony of Witness P-0010» (ICC-02/11-01/15-874-Conf);
- **Rejeter** la «Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech» (ICC-02/11-01/15-875) en ce qu'elle vise à obtenir de la Chambre l'autorisation de rajouter la pièce CIV-D15-0001-0586 à la liste de preuve du Procureur et à faire admettre cette pièce au dossier de l'affaire au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats et
- **Faire droit** à la «Prosecution's application to submit video evidence related to the Bar le Baron speech, to present fullest possible reading of the speech» (ICC-02/11-01/15-875) en ce qu'elle vise à obtenir la soumission au dossier de l'affaire de la pièce CIV-OTP-0074-0083 au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 24 avril 2017

À La Haye, Pays-Bas